



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2022.54
Du registre des arrêtés municipaux
Divagation des animaux domestiques –
Déjections canines

ARRETE PERMETTANT

Nous, Maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R. 634-2 ;
- **Vu** le Code de Procédure Pénal et notamment son article R.48-1 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 ;
- **Vu** le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.211-21 ; L.211-22 et L.211-23 ;
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment TITRE IV, Section 3, articles 97 et 99-6 ;
- **Vu** le Code de la Route notamment son article R.412-44 ;
- **Vu** l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1961, réglementant la divagation des chiens ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la divagation des animaux domestiques, notamment des chats et des chiens sur le domaine public, la voirie et ses dépendances, les parcs et jardins publics ;
- **Considérant** que les chiens doivent circuler sur la voie publique (voirie, trottoirs, parcs et jardins publics) en étant tenus en laisse ;
- **Considérant** que les déjections canines sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes sur le domaine public, portant atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité publique ;
- **Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal en date du 21 janvier 1961 susvisé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation des animaux domestiques et la prolifération de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 21 janvier 1961 réglementant la divagation des chiens est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tous les chiens circulant sur le domaine public ou les voies privées ouvertes à la circulation publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation".

Article 3 : Tous les animaux errants et ceux qui seraient trouvés, sur le domaine public, seront conduits dans le dépôt ci-après désigné :

Société normande de protection aux animaux
Ile Lacroix, 7 Bis Av. Jacques Chastellain, 76000 Rouen
Tél : 02.35.70.20.36

Les frais occasionnés pour la garde de l'animal, seront à la charge de son propriétaire ou du détenteur.
À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal en lieu public (voirie et ses dépendances, parcs et jardins) ou privé (espaces ouverts à la circulation publique, espaces non clos).


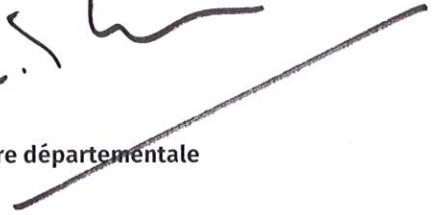
Article 5 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, l'infraction constatée sera passible d'une contravention de deuxième classe (amende forfaitaire de 35 Euros) prévue par le Code de la Route.

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, l'infraction constatée sera passible d'une contravention de quatrième classe (amende forfaitaire de 135 Euros) prévue par le Code Pénal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 24 Janvier 2022,

Catherine FLAVIGNY

**Maire,
Conseillère départementale**

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Municipale